



DECISION n°D2023_550

OBJET : Délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de la Commune de Bobigny dans le cadre de l'aliénation d'une maison individuelle sise 48, rue Fontaine 93000 Bobigny, cadastrée section BE 38, appartenant à Monsieur LAMARA Pierre.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2020_07_04 du Conseil Territorial du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels le Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération n°CT2016_12_13_2 du Conseil Territorial du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération n°CT2020_02_04_1 du Conseil Territorial du 04 février 2020, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2020_02_04_19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bobigny,

Vu la délibération n°11 151222 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant la signature d'un protocole d'intervention entre l'EPT Est Ensemble, la SIFAE et la Ville de Bobigny,

Vu la décision n°2022-577 de l'EPT Est Ensemble, datée du 26/09/2022 et enregistrée en Préfecture le 29/09/2022, décidant la signature d'une convention de coopération tripartite entre L'EPT Est Ensemble, la SIFAE et la Ville de Bobigny, pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu le Protocole d'Intervention, signé le 30/01/2023, entre l'EPT Est Ensemble, la SIFAE et la Ville de Bobigny, pour agir contre la dégradation du tissu pavillonnaire, afin de mener à bien des opérations de lutte contre l'habitat indigne ou contre la division pavillonnaire,

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2023-183, reçue en mairie de Bobigny le 20/06/2023, dans le cadre du Droit de Prémption Urbain Renforcé, déposée par l'Etude Notariale AERONOT, notaires associés, sise 2, rue Françoise Dolto 77231 DAMMARTIN EN GOELE, concernant la vente d'une maison individuelle, située 48, rue Fontaine à 93000 Bobigny, cadastrée BE 38, appartenant à Monsieur Pierre LAMARA, au prix de 360 000 euros, sans commission d'agence,

Vu le mail du propriétaire en date du 21/07/2023, acceptant la visite des lieux,

Vu le procès-verbal de visite en date du 01/08/2023, fixant le nouveau délai de forclusion de la DIA au 01/09/2023,

Considérant le très mauvais état du bien à vendre, et la possibilité de division pavillonnaire,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre du protocole d'intervention, signé entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SIFAE,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la Commune de Bobigny en vue de l'exercer sur la maison individuelle sise, 48 rue Fontaine 93000 Bobigny, cadastrée section BE 38, appartenant à Monsieur Pierre LAMARA,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis (le cas échéant),
- Monsieur le Trésorier (le cas échéant),

Fait à Romainville, le

Le Président,
Patrice BESSAC

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature 16/08/2023

Qualité Président d'Est Ensemble

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication :